

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

																			<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x			16x				20x				24x				28x				32x

No. 2.

1ère Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873.

Acte pour incorporer la Compagnie de
traite du Nord-Ouest.

BILL PRIVÉ.

M. SCHULTZ.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la Compagnie de traite du Nord-Ouest,

CONSIDERANT que John Schultz, M. P., James Hadley, et Walter R. Bown ont, par pétition, représenté que l'établissement de la province de Manitoba et l'ouverture du Territoire du Nord-Ouest devront avoir pour effet de développer le commerce toujours croissant qui se fait avec les autres parties de la Puissance et les pays étrangers; et qu'ils désirent former une compagnie à fonds social, ayant le siège principal de ses affaires dans les environs de Fort-Garry, et des comptoirs à d'autres points dans l'intérieur, dans le but de faire la traite des pelleteries, de la poudre d'or et des autres produits du pays, et de fabriquer des fourrures et autres produits, et généralement de faire la traite et le commerce dans toute la Puissance; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits John Schultz, James Hadley et Walter R. Bown, et toutes autres personnes qui, étant sujettes de Sa Majesté, deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie de traite du Nord-Ouest."

2. La dite compagnie est par le présent autorisée à faire le commerce des fourrures, de la poudre d'or et des autres produits des Territoires du Nord-Ouest et de Manitoba, et, dans ce but, à établir des comptoirs à différents points dans la province de Manitoba et le Territoire du Nord-Ouest, et aussi à fabriquer des fourrures et autres produits de ces territoires, et à faire le commerce en général, ainsi que toutes les opérations en découlant, y compris la construction, la possession, l'entretien, la location, le nolisement, l'emploi et la mise en navigation, la vente et la cession de toutes espèces de vaisseaux, bateaux et navires et autres embarcations servant à la navigation, au commerce ou autres objets, avec les diverses choses en dépendant, et l'achat et la vente de marchandises comme cargaisons pour ces vaisseaux. Pourvu toujours que les règles et règlements du gouverneur en conseil au sujet de la traite et des relations avec les Sauvages soient obligatoires pour la compagnie, et soient observés par elle, et par ses officiers et serviteurs.

3. La compagnie pourra acquérir par achat, bail ou autrement, pour les besoins de la compagnie, et posséder, absolument ou conditionnellement, des terres, des tènements et des biens-fonds.

biens mobiliers ou immobiliers, pour la gestion et administration convenable de ses affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres, et pourra les vendre, aliéner et transporter, de temps à autre, et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas en aucun temps la valeur ci-dessus 5 mentionnée.

Capital. 4. Le capital de la compagnie sera de deux cent mille piastres, avec pouvoir de l'augmenter, selon que besoin en sera, jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, et ce capital sera divisé en actions de cent piastres chacune. 10

Directeurs provisoires. 5. Les dits John Schultz, Walter R. Bown, James Hadley et deux autres qui seront nommés par eux seront les directeurs provisoires de la compagnie jusqu'à ce que les actionnaires aient élu des directeurs en la manière ci-dessous prescrite; et les directeurs et leurs successeurs, ou trois d'entre eux, auront le pouvoir d'ouvrir des livres pour la souscription des actions, de recevoir des souscriptions d'actions de la compagnie, et de répartir les actions entre les différents souscripteurs; et nul ne pourra, à l'avenir, agir comme directeur s'il ne possède, en son propre nom, dix actions du fonds 15 social de la compagnie. 20

Qualification des directeurs.

Assemblée annuelle des actionnaires. 6. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'administration des affaires générales de la compagnie, en la ville de Winnipeg, ou en tout autre lieu qui sera désigné par règlement, et l'élection parmi les actionnaires de directeurs chargés de gérer les affaires de la compagnie, sera tenue aux temps et lieu, et sous les règlements, quant à l'avis, qui seront déterminés par les règlements de la compagnie; et la tenue de toutes autres assemblées qui pourront être jugées utiles ou nécessaires, pourra aussi être 25 prescrite par ces règlements; et une première assemblée pour la mise en vigueur du présent acte, l'élection des directeurs et l'administration des affaires en général, sera tenue dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte; et un avis préalable d'une semaine des temps et lieu fixés 35 pour la tenue de la première assemblée, sera donné dans un ou plusieurs journaux, par trois des directeurs; et pareil avis des assemblées annuelles subséquentes sera donné sous le seing du secrétaire de la compagnie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par ses règlements; et tous les directeurs 40 ou aucun des directeurs pourront être démis à toute assemblée des actionnaires convoquée à cette fin, ou dans ce but conjointement avec tout autre but ou objet.

Votes. 7. Chaque action donnera au porteur droit à un vote à toutes les assemblées de la compagnie, soit en personne ou 45 par procureur, tel procureur étant actionnaire et muni d'une autorisation par écrit; et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix données en conséquence.

Election des officiers. 8. La compagnie aura un président et un vice-président, qui seront élus par les directeurs et dans leur sein; le prési- 50 dent sera aussi le directeur-gérant, et ses services pourront être rémunérés; les directeurs nommeront aussi l'un d'entre

eux comme secrétaire et pourront nommer les autres officiers et employer les agents, facteurs et gérants qu'ils pourront au besoin juger nécessaires, et pourront exiger de ces officiers et de ce secrétaire, ainsi que de ces agents, facteurs et gérants, qu'ils donnent, en garantie de l'exécution fidèle de leurs devoirs, tel cautionnement qu'ils jugeront à propos ; et ils pourront payer et allouer à ce secrétaire et à ces officiers et agents, facteurs et gérants, les salaires dont ils pourront être convenus.

- 10 9. Les directeurs pourront faire des demandes de verse- Demandes
ments aux actionnaires respectifs, à l'égard des actions de verse-
souscrites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils ment.
le jugeront de temps à autre à propos ; et ils pourront exiger
qu'ils soient payés avec ou sans intérêt ; et pareillement ils
15 pourront, sous les règles et aux conditions qui pourront être
prescrites par règlement, déclarer confisquées toutes les
actions sur lesquelles il sera dû des arrérages de versements
ou des intérêts, et ces actions seront et deviendront, après
pareille déclaration, confisquées en faveur de la compagnie
20 ainsi que les montants versés à compte, et elles pourront dès
lors être vendues et cédées de la manière que les directeurs
croiront à propos ; et les produits nets en seront appliqués en
déduction des réclamations de la compagnie contre les action-
naires en défaut, ou bien les directeurs pourront, à leur dis-
25 crétion, s'ils le jugent à propos, procéder, par voie de pours-
uite ou action, au recouvrement de toutes sommes dues
pour versements sur ces actions, avec ou sans intérêt, et sub-
séquemment, si elles ne sont pas recouvrées, procéder par
voie de confiscation tel que ci-haut prescrit, sans préjudice à
30 leur recours par voie de poursuite, en aucun cas, jusqu'à ce
que les actions aient été pleinement acquittées.

10. Dans toute action ou poursuite intentée par la compa- Recouvre-
gnie contre un actionnaire pour le recouvrement de quelque ment des
somme due à l'égard de versements, ou d'intérêts s'y ratta- versements.
35 chant, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale,
mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une
ou plusieurs actions dans le fonds social de la compagnie, et
qu'il est endetté en la somme à laquelle se montent les verse-
ments demandés sur ces actions (avec intérêt, s'il en est), et
40 il suffira de prouver que le défendeur était porteur d'une ou
plusieurs actions et que les demandes de versements ont été
faites à cet égard.

11. Les directeurs pourront décréter des règlements, et Les direc-
au besoin les amender, modifier ou révoquer, ou les rem- teurs pour-
45 placer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la com- ront faire des
pagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses règlements.
gérants, agents, officiers et serviteurs ; et ces règlements
seront approuvés ou rejetés par les actionnaires, et ils n'au-
ront de vigueur qu'après avoir été ratifiés à l'assemblée an-
50 nuelle ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires ;
et ils pourront être examinés en tout temps raisonnable, par
toutes les parties intéressées ; et ces règlements pourront,
entre autres choses, à part les sujets énumérés ci-haut comme

devant former partie des règlements, être assujétis aux dispositions spéciales du présent acte concernant les objets suivants, savoir :—

1. Fixer et déterminer la manière de remplir les vacances qui pourront survenir dans le bureau des directeurs avant l'élection annuelle, le nombre de directeurs devant constituer un quorum, et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs, y compris l'établissement d'agences ou comptoirs. 5

2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées annuelles. 10

3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après lesquelles pareille confiscation sera déclarée. 15

4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non payés sur les actions dont le transfert sera autorisé ; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, faillite ou autrement qu'en conséquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balances dues sur ces actions ou à l'égard de ces actions. 20 25

5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.

6. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant. 30 80

7. La rémunération des directeurs.

8. L'emprunt ou l'avance de deniers pour favoriser et développer les intérêts de la compagnie, et les garanties à donner par la compagnie ou à la compagnie à cet égard,— pareils emprunts ne devant pas dépasser la limite ci-dessous fixé. 35

9. Les époques auxquelles et la manière en laquelle sera proposée et mise aux voix l'augmentation du fonds social de la compagnie, le mode à suivre pour la souscription et répartition des actions du capital ainsi augmenté, et pour faire les demandes de versements et les percevoir. 40

Proviso. 10. Généralement la gestion et administration des affaires et opérations de la compagnie et la mise à effet de tous les pouvoirs et devoirs conférés ou imposés à la compagnie, ses actionnaires et directeurs, par le présent acte ; pourvu que ces règlements ne seront pas valides si leurs dispositions sont contraires à celles de l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869, en quoi que ce soit, si des modifications explicites n'y sont pas ci-dessous décrétées. 45

Emprunts. 12. La compagnie est autorisée à emprunter des deniers, au besoin, jusqu'à concurrence de la moitié de son capital versé, au taux d'intérêt dont il pourra être convenu. 50

La compagnie pourra 13. La compagnie peut devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, chèques, conventions, actes,

être partie à hypothèques, engagements, prêts à la grosse aventure, et autres obligations, et pourra engager et hypothéquer ses biens de la même manière que pourraient le faire des particuliers; mais nul billet promissoire ou lettre de change ne sera payable au porteur, ou ne sera destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque. 5

Commencement des opérations de la compagnie. 14. Il ne sera pas permis à la compagnie de commencer ses opérations, sous l'autorité du présent acte, avant que la moitié du fonds social n'ait été souscrite et vingt-cinq pour cent versé sur cette somme. 10

Responsabilité des directeurs et des actionnaires. 15. La responsabilité des directeurs et actionnaires de la compagnie sera la même et nulle autre que celle des directeurs et actionnaires des autres compagnies incorporées auxquelles s'applique l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869. 15

S'il n'y a pas d'élection, 16. Le défaut d'élire des directeurs, ou de tenir la première assemblée ou toute assemblée annuelle, n'entraînera pas la dissolution de la compagnie, mais il pourra être subséquentement suppléé à toute omission à une assemblée convoquée conformément aux règlements, ou à une assemblée convoquée à cet effet par le secrétaire ou par trois directeurs; mais la présente charte sera néanmoins périmée et nulle s'il n'est pas entrepris, *bonâ fide*, d'affaires sous son autorité, sous un an à compter de la passation du présent acte, et si ces affaires ne sont pas ensuite poursuivies sans interruption. 20 25

Acte des compagnies par actions applicables. 17. Les dispositions de l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869, s'appliqueront à la compagnie par le présent incorporée, sauf en tant qu'elles pourraient être incompatibles avec le présent acte.

Transfert des actions. 18. Nul actionnaire ne pourra transférer ses actions dans la compagnie sans avoir auparavant obtenu le consentement des directeurs de la compagnie, à moins que ces actions n'aient été complètement payées. 30